

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 15 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, régulièrement convoqué le 8 juin 2021 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie PEIGNÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice 14 ; Présents 14 ; Procurations 0

**PRESENTS :** Mesdames BLANC ; GATELIER ; NAUD ; OULIER ; TINGAUD ; SECHET ; SICOT ; Messieurs BIARNAIS qui a été nommé secrétaire de séance ; CONDAC ; CHAUVET ; CAILLAUD ; PARADOT ; PEIGNÉ ; ROUSSEAU

### DELIBERATION N°1

#### Tarifification sociale des repas du restaurant scolaire

Monsieur le Maire explique que pour la rentrée prochaine, l'Etat apporte un soutien financier aux communes rurales défavorisées qui instaurent une tarification sociale pour leurs cantines.

Cette mesure temporaire permet de proposer une tarification progressive en fonction des revenus.

Les tarifs doivent être fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont définis par un Quotient Familial (QF), disponible sur l'attestation CAF, MSA ou avis d'imposition ou de non-imposition.

Aussi, il propose au conseil municipal d'instaurer les tarifs suivants :

QF	TARIFS
0 - 700	1.00 €
701 - 2 000	2.40 €
2 001 et au-delà	2.60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de l'instauration des tarifs ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### DELIBERATION N°2

#### Délibération fixant les taux de promotion d'avancement de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

**Vu l'avis du Comité technique en date du 8 juin 2021 ;**

Monsieur le maire rappelle :

Conformément à l'article 49 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, **après avis du Comité Technique**, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Mr le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage pouvant varier entre 0 et 100%, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide**

- de fixer les taux de promotion d'avancement de grade comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
Tous les cadres d'emplois	Tous les grades	100 %

- rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- indique que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre,

-----  
**DELIBERATION N°3**

**Délibération portant suppression d'emplois permanents**  
-----

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la délibération n°4 du 6 mars 2021 qui porte création à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, des emplois permanents suivants :

- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 27.25 heures hebdomadaires

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Considérant que la création de ces emplois entraîne la vacance des emplois occupés précédemment par ces mêmes agents,

Considérant la nécessité de :

- Supprimer 2 emplois d'adjoint technique, l'un à temps complet, l'autre à raison 27.15 heures hebdomadaires,
- Supprimer un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en raison de l'avancement de grade de l'agent concerné

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 des emplois permanents au grade d'adjoint technique, l'un à temps complet, l'autre à 27.15 heures hebdomadaires, en raison de l'avancement de grade des agents concernés,
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'emploi à d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en raison de l'avancement de grade de l'agent concerné

-----  
**DELIBERATION N°4**

**Délibération fixant le tableau des effectifs**  
-----

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire

Après en avoir délibéré

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 comme suit :

Service	FILIERE Grade/Emploi	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants	Contractuels
MAIRIE	<b>ADMINISTRATIVE</b> Adjoint administratif principal 2ème classe	35 H	X		X
SCOLAIRE	<b>TECHNIQUE</b> ATSEM principal de 1ère classe	35 H	X		
SCOLAIRE	<b>TECHNIQUE</b> Adjoint technique territorial 2ème classe	23 H	X		
SCOLAIRE 2	<b>TECHNIQUE</b> Adjoint technique territorial 2ème classe	23 H	X		
SCOLAIRE P	<b>TECHNIQUE</b> Adjoint technique principal 2ème classe	27.25 H	X		
R E C E S E S P A C E S V E R T S	<b>TECHNIQUE</b> Adjoint technique principal 2ème classe	35 H	X		
I S E S P A C E S V E R T S	<b>TECHNIQUE</b> Adjoint technique	25.34 H	X		X

E

que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

-----  
**DELIBERATION N° 5**  
**Achat illuminations de Noël**  
 -----

Monsieur le Maire explique que la société PYRO CONCEPT propose la vente d'illuminations de Noël.

Il présente le montage photo aux membres du conseil municipal. Cette mise en scène lumineuse se compose de plusieurs sapins, de stalactites, d'un bonhomme de neige, d'un renne debout et d'un traineau à installer devant l'entrée de l'école.

Le devis présenté s'élève à 2 884.28 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de :

- RETENIR le devis de PYRO CONCEPT d'un montant total de 2 403.57 € HT soit 2 884.28 € TTC :
- AUTORISER Mr Le Maire à passer la commande.
- PAYER cette facture sur l'article 2188 « Autres » de l'opération n°109 « matériels ».

Questions diverses :

- Planning des permanences de bureau de vote des élections des 20 et 27 juin

Séance levée à 20h